



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 07/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/08/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

C&D FOODS FRANCE

37 rue Montebello
62200 Boulogne-Sur-Mer

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\C&D FOODS
FRANCE_(MARENGO 2)_Boulogne_0007003326\2_Inspections\2026_08_04 Sécheresse
Code AIOT : 0007003326

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/08/2026 dans l'établissement C&D FOODS FRANCE implanté RUE DE NEMOURS 62200 Boulogne-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- C&D FOODS FRANCE
- RUE DE NEMOURS 62200 Boulogne-sur-Mer
- Code AIOT : 0007003326
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

C&D Foods France exploite 4 sites en France dont le site Marengo 2 situé 5 rue de Nemours à Boulogne-sur-Mer.

Le site Marengo 2 produit des aliments humides conditionnés en pochons pour les animaux de compagnie.

Les installations sont régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21/07/2005.

Une tour aéroréfrigérante est également exploitée sur le site au titre de la rubrique 2921-1.b (régime : déclaration).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Alerte renforcée (gros consommateur)	Arrêté Préfectoral du 09/12/2025, article annexe n°1-1	Mise en demeure, respect de prescription	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Niveau de vigilance	Arrêté Préfectoral du 09/12/2025, article 3	Sans objet
3	Registre de prélèvement (tous niveaux alerte)	Arrêté Préfectoral du 09/12/2025, article annexe n°1-1	Sans objet
4	Calcul volume référence (tous niveaux alerte)	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2.II	Sans objet
5	Exemption AM Sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas respecté tous les jours de période de vigilance renforcée, alerte et alerte renforcée sécheresse les niveaux de prélèvement maximal d'eau imposés par l'arrêté-cadre interdépartemental du 09/12/2025. L'exploitant a en revanche bien formulé une demande de dérogation pour chacun de ces seuils, avant la visite d'inspection. La dérogation pour l'alerte renforcée a été accordée partiellement (10 % de réduction au lieu des 20 % prévus par le cadre interdépartemental) le 04/08/2026, jour de l'inspection. Même en considérant le volume maximal pour une réduction de 10 % sur la période d'alerte renforcée, l'exploitant dépasse ce volume au moins deux jours. L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les réductions prescrites par l'arrêté-cadre et la dérogation partielle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Niveau de vigilance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2025, article 3
Thème(s) : Actions régionales, Sécheresse
Prescription contrôlée : Bassin côtier du Boulonnais : Alerte : AP du 09/07/2026 Alerte renforcée : AP du 24/07/2026
Constats : L'exploitant a bien connaissance de la situation d'alerte sécheresse renforcée qui court depuis le 24/07/2026. Il a d'ailleurs formulé une demande de dérogation aux restrictions de prélèvements d'eau qui en découlent (voir point de contrôle 5).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Alerte renforcée (gros consommateur)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2025, article annexe n°1-1
Thème(s) : Actions régionales, Seuil d'alerte renforcée – prélèvement > 10 000 m3
Prescription contrôlée : ALERTE RENFORCÉE : Les prélèvements d'eau réalisés par les activités artisanales, commerciales et industrielles sont menées suivant les modalités de l'annexe I-1 du présent arrêté. Mesures spécifiques aux ICPE prélevant plus de 10 000 m ³ d'eau par an : - si l'exploitant a établi un « plan d'action sécheresse » dont les actions ont été reprises dans son AP, les mesures de ce plan concernant le seuil concerné sont mises en place ; - à défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés de prescriptions et sauf dérogation spécifique accordée par le préfet, les ICPE dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m3, réduisant en cas d'application d'un niveau de gravité, leurs prélèvements d'eau dans les cours d'eau et dans les nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines ou le réseau d'eau potable de la manière suivante : - réduction de 20 % leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau d'alerte renforcée ; L'exploitant devra rendre compte à la DREAL des mesures mises en place dans ce cadre et des résultats en termes de volumes d'eau utilisés.
Constats : L'établissement prélève plus de 10 000 m3/an, entièrement sur le réseau d'eau potable (68 940 m3 en 2025).

L'exploitant a réalisé un plan d'action sécheresse (l'inspection dispose de la version 1, du 21/06/2023).

Sur les mesures présentées dans le plan d'action sécheresse, seules trois ont été mises en place :

- Communication / Sensibilisation des employés à la sécheresse (information globale et en prise de poste, économie estimée à 2.3 m3/j)
- Rondes de vérification de fermeture des robinets/vannes (et remontée d'information au service HSE, économie estimée à 1.9 m3/j)
- Ordonnancement des productions pour diminuer les nettoyages entre les recettes (économie non chiffrée).

Une mesure présentée dans le plan d'action sécheresse a été abandonnée après son premier test les années précédentes, en raison de l'impossibilité de maintenir la sécurité sanitaire :

- Cadencement des nettoyages de sols (report de 4 h maximum, économie estimée à 3.9 m3/j).

Deux mesures du plan d'action sécheresse n'ont pas été mises en place :

- Mode dégradé des cycles de production (cuves de jus pleines uniquement, pas de demi-cuve, économie estimée à 3.8 m3/j)
- Mode dégradé ultime (réduction de l'activité de l'usine, diminution du nombre de postes, pour 2 jours d'arrêt toutes les 2 semaines, l'économie estimée est de 17.3 m3/j).

Quant à la réduction de 20 % des prélèvements en eau en période d'alerte renforcée, l'exploitant a reconnu ne pas la satisfaire et a soumis une demande de dérogation à ces restrictions en date du 27/07/2026, soit trois jours après le passage du seuil d'alerte renforcée, soit huit jours avant l'inspection. Au moment de l'inspection, la dérogation était en cours d'instruction. Avant la finalisation de ce rapport, la dérogation a été partiellement accordée, le 04/08/2026. Cette dérogation impose une réduction de 10 % des prélèvements en alerte renforcée plutôt que les 20 % précédemment imposés au site.

L'arrêté ministériel du 30/06/2023 précise que les réductions demandées doivent être atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant.

- Sur la période de sept jours allant du 27/07/2026 (trois jours après le passage en **alerte renforcée**) au 02/08/2026, le volume de prélèvement maximal associé à une réduction de 20 % ($V_{max} = 168 \text{ m}^3/\text{j}$) est dépassé six jours. Sur la même période, le volume de prélèvement maximal associé à une réduction de 10 % ($V_{max} = 188 \text{ m}^3/\text{j}$) tel que le fixe la dérogation du 04/08/2026 pour la période d'alerte renforcée est dépassée pour deux de ces sept jours.
- Sur la période de douze jours du 12/07/2026 au 23/07/2026 (**alerte**), le prélèvement maximal en alerte (10 % de réduction donc $V_{max} = 188 \text{ m}^3/\text{j}$) a été dépassé sept jours.
- Sur la période de sept jours du 02/07/2026 au 08/07/2026 (**vigilance renforcée**), le prélèvement maximal en vigilance renforcée (5 % de réduction donc $V_{max} = 198 \text{ m}^3/\text{j}$) a été dépassé quatre jours.

L'inspection de l'environnement propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les seuils décrits par l'arrêté-cadre interdépartemental visé en référence et la dérogation partielle du 04/08/2026 dans un délai d'un jour.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 jour

N° 3 : Registre de prélèvement (tous niveaux alerte)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2025, article annexe n°1-1
Thème(s) : Actions régionales, Registre de prélèvement
Prescription contrôlée : toutes les activités artisanales, commerciales et industrielles doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau ; le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli hebdomadairement.
Constats : L'exploitant dispose bien d'un registre de prélèvement, sous la forme d'un tableur, rempli chaque semaine. Les index de compteurs d'eau sont relevés de manière quotidienne. Un compteur (C16) suit les consommations de l'usine et un autre (C15) suit les consommations annexes (ex : sanitaires), bien plus faibles. Le site dispose d'un télé-relevé des consommations d'eau mais celui ci peut avoir un retard de 2 jours, le relevé est donc fait manuellement aux compteurs, puis est comparé avec le télé-relevé lors de sa réception. Lors de sa visite, l'inspection a constaté que la valeur du compteur d'eau principal usine (C16) est cohérente avec les valeurs reportées dans le registre de suivi (valeur 208960 au moment de la visite). Au moment de l'inspection, les données de la semaine qui vient de s'écouler ne sont pas encore reportées dans le tableur de suivi mais sont bien accessibles dans un registre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Calcul volume référence (tous niveaux alerte)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2.II
Thème(s) : Actions régionales, Volume de prélèvement
Prescription contrôlée : Pour les prélèvement de plus de 10 000 m³ : II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés

calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant.

Constats :

Le site prélève l'intégralité de son eau dans le réseau d'eau potable (une seule masse d'eau, donc un seul volume de référence associé).

Le volume de référence du site Marengo 2 est de 207 m³/j. Il avait été vérifié lors de l'instruction de la demande de dérogation.

Pour une réduction de 20 % des prélèvements d'eau en période d'alerte renforcée, le calcul est le suivant :

- déduction des usages de sécurité (- 5 % de 207 = volume calculé de 196.65 m³/j)
- calcul des 20 % (20 % de 196.65 = 39.33 m³/j)
- retrancher la réduction au volume de référence (207 - 39.33 = 167,67 m³/j).

L'installation ne doit donc pas prélever plus de 168 m³/j lorsque la réduction de 20 % s'applique, comme au moment de l'inspection.
(voir au point de contrôle 2 pour le respect de ce prélèvement maximal).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exemption AM Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) : Situation administrative, Produits frais

Prescription contrôlée :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :

[...]

- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;

[...]

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;

3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier

2023.
Constats : L'exploitant a indiqué dans sa demande de dérogation ne pas rentrer dans l'exemption due à la réduction des prélèvements d'eau depuis 2018, ce que confirme l'inspection (augmentation d'environ 3 % des prélèvements entre 2018 et 2025). En revanche, l'inspection constate qu'entre l'année 2021, bien plus représentative de l'activité actuelle du site, et 2025, les prélèvements d'eau ont diminué de 16,8 %. L'inspection constate également que le ratio est passé de 5 m3 d'eau consommée par tonne produite en 2018 à 4,16 m3/t en 2025 (- 17 %).
Type de suites proposées : Sans suite